



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

RECUE

16 AOÛT 2016

DREAL

Direction des actions de l'État
et des collectivités locales
Bureau des actions de l'État

**Arrêté DAECL/N°2016/578 fixant des prescriptions complémentaires de fonctionnement
à la Société BIOLANDES TECHNOLOGIES à LE SEN**

**Le préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de l'Environnement, son titre 1^{er} du livre V relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, et notamment son article R 512-31 ;

VU l'arrêté ministériel du 02 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU les décrets n° 2014-284 du 3 mars 2014 et n° 2014-1501 du 12/12/2014 transposant la directive SEVESO III,

VU l'arrêté ministériel du 1er juin 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret du 9 juin 2016 nommant Monsieur Frédéric PERISSAT, préfet des Landes ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 juin 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean SALOMON, secrétaire général de préfecture des Landes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1999-1020 du 20 décembre 1999 autorisant et réglementant les installations exploitées par la société BIOLANDES TECHNOLOGIES à Le Sen (40420), route de Bélis, dans son établissement de production d'huiles essentielles, absolues et préparations aromatiques destinées aux industries de la parfumerie et de l'alimentation ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 2001-338 du 22 mai 2001 et n° 2002-622 du 22 août 2002, qui complètent l'arrêté n°1999-1020 susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-471 du 18 juillet 2006 autorisant la société BIOLANDES TECHNOLOGIES à étendre ses installations, et modifiant certaines prescriptions fixées par les arrêtés préfectoraux susvisés ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-677 du 14 novembre 2006 modifiant certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral n°1999-1020 du 22 décembre 1999 ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2014 autorisant la société BIOLANDES TECHNOLOGIES à augmenter la capacité de traitement de la station d'épuration des effluents du site ayant une incidence sur les rejets des effluents résiduels dans le milieu naturel, et l'épandage des boues issues du traitement de ces rejets ;

VU le porter à connaissance de la société BIOLANDES TECHNOLOGIES du 11 mai 2015, régulièrement complété, concernant le projet des modifications suivantes : la construction d'un bâtiment d'extraction E3, le déménagement des activités d'extraction du bâtiment K dans le bâtiment E1 existant, l'extension du bâtiment H (appelé H2) ;

Vu le dossier, régulièrement complété, de déclaration d'existence de la société BIOLANDES TECHNOLOGIES relatif à l'étude du statut SEVESO et au nouveau classement de l'établissement de LE SEN ;

VU l'avis émis par l'exploitant le 17 juin 2016 sur le projet d'arrêté préfectoral qui lui a été présenté ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 17 juin 2016 ;

VU l'avis satisfaisant du SDIS 40 en date du 04 décembre 2015 ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa réunion du 4 juillet 2016 ;

CONSIDERANT que les modifications apportées ne sont pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs, et qu'elles peuvent être considérées comme non substantielles ;

CONSIDERANT que d'une part, la mise en place des installations mentionnées ci-dessus doit être réglementée par des prescriptions techniques adéquates et d'autre part, il y a lieu de modifier certaines prescriptions des arrêtés préfectoraux n° 1999-1020 du 20 décembre 1999 et n° 2006-677 du 14 novembre 2006 susmentionnés ;

CONSIDERANT que la demande des bénéficiaires des droits acquis présentée par l'exploitant conformément à l'article L513-1 du code de l'environnement est recevable ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1- OBJET DE L'AUTORISATION

1.1 Installations autorisées

La société BIOLANDES TECHNOLOGIES, dont le siège social est situé Route de Bélis à 40420 - LE SEN, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions figurant au présent arrêté, à exploiter dans son établissement de LE SEN, les installations nouvelles suivantes :

- une ligne d'extraction de végétaux aux solvants qui sera exploitée dans un nouveau bâtiment (E3) accolé au bâtiment existant E2 ,

- six lignes d'extraction par batch, composées de 3 extracteurs et 3 batteuses, produisant des solutés dans un bâtiment existant (E1) ,

- un atomiseur et une salle de mélange permettant de produire des poudres végétales à partir de solutions aqueuses provenant de l'extraction, dans un bâtiment H2, extension du bâtiment H existant.

1.2 Nouveau classement des activités de l'établissement

Toutes les activités exercées dans l'établissement, désormais soumis à Enregistrement, sont caractérisées comme suit :

Rubrique ICPE et seuils de classement	Volume activité /Quantité	Rubrique ICPE	Régime classement
Liquides inflammables cat.2 et 3 La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant: 2 : Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1000 t	280 t	4331-2	E
Installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles, le débit maximum de l'installation étant : 1.b : Supérieure ou égale à 5 m³/h, mais inférieure à 100 m³/h	10 m³/h	1434-1b	DC
Stockage/emploi de liquide combustible de point éclair compris entre 60°C et 93°C La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines étant : 2 : Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t	100 t	1436-2	DC

<p>Bois ou matériaux combustibles analogues [...]. Le volume susceptible d'être stocké étant : 3 : Supérieure à 1 000 m³ mais inférieure ou égale à 20 000 m³</p>	<p>3000 m³</p>	<p>1532-3</p>	<p>D</p>
<p>Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, [...]des substances végétales et de tous produits organiques naturel 2. Autres installations que celles visées au 1: b) la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 100 kW mais inférieure ou égale à 500 kW</p>	<p>230 kW</p>	<p>2260-2b</p>	<p>D</p>
<p>Parfums, huiles essentielles (extraction par la vapeur des) contenus dans les plantes aromatiques La capacité totale des vases d'extraction destinés à la distillation étant: 2. Supérieure ou égale à 6 m³, mais inférieure ou égale à 50 m³</p>	<p>31 m³</p>	<p>2631-2</p>	<p>D</p>
<p>Installations de combustion: A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse[...]. Si la puissance thermique nominale de l'installation est: 2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW</p>	<p>Chaudières à sciures et biomasse : 7,2 MW + 7,2 MW (secours)</p>	<p>2910-A2</p>	<p>DC</p>
<p>Chauffage (procédés de) utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles 1. Lorsque la température d'utilisation est égale ou supérieure au point éclair des fluides, si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25°C) est: 2.b) supérieure à 100 l, mais inférieure ou égale à 1000 l</p>	<p>980 litres</p>	<p>2915-1b</p>	<p>D</p>
<p>Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de) b. La puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 3 000 kW</p>	<p>6 tours aéroréfrigérantes : - tour aromalandes (bâtiment E1) : 250 kW - tour bâtiment K : 75 kW - tour bâtiment B : 60 kW - tour bâtiment G : 250 kW - tour bâtiment G2 : 250 kW - tour bâtiment E2 : 1012 kW Puissance totale : 1 897 kW</p>	<p>2921-b</p>	<p>DC</p>
<p>Substances dangereuses pour l'environnement aquatique de cat.aigüe 1 ou chronique 1 La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant: 2. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t</p>	<p>51 t</p>	<p>4510-2</p>	<p>DC</p>

Substances dangereuses pour l'environnement aquatique de cat.chronique 2 La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant: 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 200 t	95 t	4511-2	NC
Toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale (H301) dans le cas où ni la classification de toxicité aiguë par inhalation ni la classification de toxicité aiguë par voie cutanée ne peuvent être établies			NC
1.Substances et mélanges solides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 5 tonnes	Tabac / Paracrésol Volume total = 0,3 t (solide toxique aiguë cat 3)	4140-1	NC
2.Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 1 tonne	Boldo / Caproate allyle Volume total : 0,1 t (liquide toxique aiguë cat 3)	4140-2	NC
Solides comburants cat.1,2 ou 3 La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 2 tonnes	Nitrite de sodium : 0,30 t	4440	NC
Liquides comburants cat.1,2 ou 3 La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 2 tonnes	Odycène 0,15 t	4441	NC
Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant ici inférieure à 6 tonnes	R32 et R143A des groupes froids : 140 kg	4718	NC
Méthanol La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant ici inférieure à 50 t	1 t	4722	NC
Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 [...] 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, mais la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 300 kg	2,5 kg	4802	NC
Entrepôts couverts (stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des), à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ; des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques.	Quantité combustible < 500 tonnes (90 m³ de vin titrant 12° soit 8,64 tonnes)	1510	NC

ARTICLE 2 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 1er juin 2015 relatif aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables aux nouveaux bâtiments E1 et E3 ainsi qu'aux installations déjà autorisées du site soumises dorénavant à enregistrement au titre de la rubrique 4331.

ARTICLE 3 - QUANTITÉS MAXIMALES DE SUBSTANCES DANGEREUSES

L'article 6.1 de l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2006 susvisé est abrogé et remplacé par la prescription suivante :

La société BIOLANDES TECHNOLOGIES met en place une comptabilité spécifique permettant de vérifier à tout moment le non dépassement du critère SEVESO Seuil Bas par la règle des cumuls.

ARTICLE 4 - DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES VISANT LES BÂTIMENTS E1, E3 ET H2

Bâtiment E1

Le bâtiment E1 accueille les installations d'extraction qui étaient exploitées dans le bâtiment K.

Dans ce bâtiment, sont installées six lignes d'extraction par batch afin de produire des solutés : 3 extracteurs et 3 batteuses.

Les matières premières transformées sont des matières végétales.

Cet atelier est alimenté en solvants par des cuves mobiles de 1 m³. Une aire de dépotage est en place pour ce ravitaillement des installations de E1 : 8 m³ en containers mobiles au maximum peuvent être en attente sur cette aire équipée d'une rétention de 4 m³.

Un volume maximal de 20 m³ de solvants peut être contenu dans les équipements « process » du bâtiment E1.

Bâtiment E3

Le bâtiment E3 est accolé au bâtiment E2 et de type identique.

Dans ce bâtiment, est installée une ligne d'extraction de végétaux aux solvants qui produit des solutés par batch.

Ce bâtiment comporte un stockage de 3 citernes de solvants de capacité unitaire de 12 m³ : 2 citernes de stockage et 1 citerne tampon.

Le volume maximal de solvants présent dans ce bâtiment est de 30 m³.

La rétention de 36 m³ pour ces 3 cuves permet de collecter les éventuels épandages provenant de l'atelier.

Un mur coupe-feu de degré supérieur à 2 h est construit entre les deux zones de stockage de solvants des bâtiments E2 et E3.

Bâtiment H2

Le bâtiment H2, extension du bâtiment H existant, accueille un nouvel atomiseur et une salle de mélange. Les caractéristiques constructives sont identiques à celles de la partie existante avec charpentes et bardages métalliques, et dallage en béton.

Comme le bâtiment H, ce bâtiment est destiné à produire des poudres végétales à partir des solutions aqueuses provenant de l'extraction. Aucun solvant n'y est employé.

ARTICLE 5 – MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES COMPLÉMENTAIRES

L'exploitant met en œuvre au niveau des nouveaux bâtiments E1 et E3 les dispositifs de sécurité suivants :

- détection de solvants avec alarme reportée (20 % puis 40 % de la limite inférieure d'explosivité) avec intervention d'un opérateur formé et omniprésent
- événements d'explosion sur chacune des citernes de solvants du projet (citernes de E3) mais aussi, sur les citernes en place (citernes de E2) ;

ARTICLE 6 – REJET DE COMPOSÉS ORGANIQUES VOLATILS DANS L'AIR

L'article 2 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2006 et relatif au rejet des composés organiques volatils est abrogé.

En place et lieu, l'exploitant doit se conformer aux dispositions suivantes :

- le flux total annuel des émissions de COV rejetés, exprimé en tonnes de solvants, est de 250 t/an,
- les émissions totales annuelles de COV sont inférieures à < 5% de la quantité annuelle de solvants utilisés.

L'exploitant doit transmettre sous six mois une mise à jour de son évaluation des risques sanitaires réalisée en 2004.

ARTICLE 7 – PLANS DE SECOURS

L'article 6.7.2 de l'arrêté préfectoral du 20 décembre 1999 susvisé relatif à la mise en place d'un Plan d'Opération Interne (POI) est abrogé.

ARTICLE 8 - PRÉLÈVEMENT D'EAU dans la nappe de l'Aquitainien

La disposition suivante modifie et remplace la prescription 2.1.1 annexée à l'arrêté préfectoral du 20 décembre 1999 modifié :

Les quantités annuelles maximales d'eau prélevées dans le réseau d'eau potable collectif et dans le forage privé dans la nappe de l'Aquitainien sont respectivement de 73 600 m³ et 49 300 m³.

ARTICLE 9 - DÉLAI ET VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au Tribunal administratif de Pau – 50, cours Lyautey – 64010 PAU CEDEX :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ,

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 10 – PUBLICITE

Un avis est inséré aux frais de la société intéressée dans deux journaux d'annonces légales du département.

ARTICLE 11 - AMPLIATION ET EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes, les inspecteurs de l'environnement placés sous son autorité, le maire de la commune de LE SEN, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée ainsi qu'à la société BIOLANDES TECHNOLOGIES.

Mont de Marsan, le **12 AOUT 2016**
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Jean SALOMON

